

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

developpementdurable.fr

Demande n° FR-2025-04310



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français, représenté par la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOMIO24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : developpementdurable.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 février 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 février 2026

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <developpementdurable.fr> par le Titulaire est « *Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* » et le Titulaire ne justifie

pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°2019-1454 du 29 décembre 2019 modifié relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers (Pièce n°1). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (ci-après, le « Requérant »).

À ce titre, le chef du bureau juridique de la mission APIE signataire de la présente plainte, Monsieur X., agit en qualité de représentant au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 22 août 2024 prévoyant sa délégation de signature au sein de la direction des affaires juridiques est communiqué (Pièce n°2).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Etat français, représenté par le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, est titulaire du nom de domaine <developpement-durable.gouv.fr> depuis le 17 mars 2008 (Pièce n°3).

Or, en application de l'article L. 45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...]

3o identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ». Dans le cadre de la surveillance du vocable « MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE » parmi les noms de domaine de l'Internet, le requérant a eu connaissance de la réservation du nom de domaine « developpementdurable.fr » (ci-après dénommé le « Nom de domaine ») le 17 février 2025, au nom de Nomio24, domicilié à l'adresse Postbus 447 6710BK Ede, Pays-Bas (ci-après, le « Titulaire ») (Pièce n°4).

Le Nom de domaine contesté est à ce jour à vendre par le biais de la société Dovendi (Pièce n°5) et sa détention passive porte atteinte au droit de l'État sur son nom de domaine < developpement-durable.gouv.fr >.

Le Nom de domaine reproduit à l'identique les mots « développement » et « durable » de l'État français, qui désignent la politique de service public national visée dans le nom de domaine précité. Or, il renvoie directement au site officiel du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (Pièce 6), de sorte que le public percevra aisément le nom de domaine du titulaire comme une référence directe à l'État français. Ce ministère, dont l'intitulé a pu varier au sein des gouvernements successifs, est régulièrement intitulé « ministère du développement durable ». Il a conservé ce nom sans interruption pendant quinze ans entre 2002 et 2017 (Pièce 7), et est en tout état de cause

identifié comme tel au sein du grand public.

A l'heure actuelle, l'article 1er du décret n° 2024-915 du 10 octobre 2024 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques dispose que « Le ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du développement durable (...). »

De nos jours, ce ministère est très largement connu du public français, notamment en raison du rôle central tenu par le ministère dans les différentes politiques écologiques qui sont au cœur du débat national avec la crise du réchauffement climatique très fortement médiatisée.

A cela s'ajoute le fait qu'encore aujourd'hui, ce vocable est utilisé par le ministère afin d'identifier le service d'inspection placé auprès du ministre chargé de l'environnement. En effet depuis le 1er septembre 2022, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Pièce 8) a succédé au Conseil général de l'environnement et du développement durable. L'existence de ces services souligne l'importance du vocable « développement durable » pour l'Etat français. Le site Internet de ce service est accessible à l'adresse suivant : <<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/>>. (Pièce 9)

Cela crée un risque de confusion pour les internautes quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'Etat français.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'Afnic a déjà tranché dans un sens favorable à l'Etat français dans une affaire similaire très récente FR-2024-04095 en date du 9 décembre 2024 (pièce 10), à propos du nom de domaine <interieur.fr>.

Par ailleurs, il apparaît qu'un serveur de messagerie a été configuré, générant un risque de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en «@developpementdurable.fr» utilisant le Nom de domaine à des fins frauduleuses. En effet, l'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes et l'Etat français (Pièce n°11).

Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier à eux seuls le transfert du nom de domaine litigieux au Requérant.

Le choix de ce nom de domaine par le Titulaire et la création à partir de celui-ci d'un serveur mail ne sont donc pas anodins et traduisent la volonté du Titulaire de tromper les internautes, notamment dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing »). Le nom de domaine « developpementdurable.fr » est donc « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire (par email le 10 mars 2025) à l'adresse domains@nomio24.com pour demander le transfert, à titre gratuit, du Nom de domaine (Pièces n°12 et 13).

Le 11 mars 2025, le Requérant a reçu par email une réponse au courrier de mise en demeure envoyé (Pièce n°14), dans laquelle le Titulaire énonce que :

- Il a supprimé la page garage qui était présente ;
- L'exploitation du nom de domaine, à savoir un formulaire à remplir pour l'achat de celui-ci, n'est pas frauduleuse.

Or, les arguments avancés par le Titulaire ne sont pas satisfaisants dans la mesure où :

- Le fait que le Nom de domaine soit à vendre démontre que ce dernier ne cherche de toute évidence pas à faire usage du Nom de domaine dans la vie des affaires mais seulement à monnayer le rachat de celui-ci auprès de son détenteur légitime.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requérant introduit donc une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le nom de domaine <developpementdurable.fr > pour solliciter le transfert de ce Nom de domaine à son profit.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine < developpementdurable.fr > reproduit le nom de domaine <developpement-durable.gouv.fr > ainsi que l'un des noms connus du ministère chargé de l'écologie. Cet élément renvoie directement à l'État et est de nature à créer une confusion auprès du public quant à la propriété de ce nom de domaine.

La création d'un serveur mail à partir de ce nom de domaine permet ainsi au Titulaire de créer des adresses emails, sous la forme « xxxx@developpementdurable.fr », prenant l'apparence d'adresses mails « officielles » du Requéant, et laisse très fortement craindre leur utilisation dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) dans une optique frauduleuse.

Aussi, en choisissant comme nom de domaine le nom « developpementdurable », le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses emails créées à partir de ces sous-domaines dans le cadre d'actions d'hameçonnage (« phishing ») ou tous autres types d'arnaques.

Le Requéant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requéant dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine « developpementdurable.fr ».

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <developpementdurable.fr>.

Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur l'expression « developpementdurable » et ne peut justifier qu'un quelconque intérêt légitime qui se rapporterait à l'usage de la dénomination de la plateforme « developpementdurable ». Le Titulaire n'est évidemment nullement connu sous un nom apparenté. De plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait un contenu légitime.

Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requéant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « developpementdurable ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requéant à une personne privée / tiers à l'Etat compte tenu du risque de tromperie inhérent pour ses utilisateurs de naviguer sur un site associé à l'adresse « developpementdurable.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @developpementdurable.fr ».

Aucune nécessité ou impératif ne peut justifier la réservation du Nom de domaine contesté, d'autant que ce dernier n'apparaît pas exploité depuis sa réservation. Le nom de domaine est actuellement en vente auprès de la société Dovendi traduisant ainsi la volonté du Titulaire de ne pas exploiter de manière effective ce nom de domaine et de monnayer le

rachat de ce dernier auprès de son détenteur légitime. Le Nom de domaine semble également avoir été réservé à des fins d'utilisation à titre de messagerie électronique étant relevé qu'un serveur de messagerie a été configuré sur celui-ci. Or, l'usage d'une telle adresse mail « @ developpementdurable.fr » évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ces derniers et l'État français.

Il est donc clair ici que le Titulaire cherche à tirer indûment profit du caractère officiel de la dénomination « developpementdurable » et de la confiance des internautes envers ce signe, ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <developpementdurable.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit Nom de domaine.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En premier lieu, le Nom de domaine <developpementdurable.fr > a été réservé de mauvaise foi par son Titulaire qui, en réponse à la lettre de mise en demeure du Requérant, a fourni des arguments en contradiction avec les faits constatés.

En effet, contrairement à ce qu'il prétend, le Titulaire a acquis le Nom de domaine dans le seul but de profiter du vocable largement connu du public français « developpementdurable » et de l'Etat afin de :

- le mettre vendre et potentiellement d'en monnayer le rachat auprès de son détenteur légitime, à savoir le Requérant, et non de l'exploiter effectivement ;

- et d'installer un serveur de messagerie sur le Nom de domaine.

En second lieu, le Nom de domaine est exploité de mauvaise foi compte tenu de sa détention passive associée au risque d'envoi d'emails frauduleux.

En effet, bien que le Nom de domaine apparaisse inexploité à ce jour, nous avons relevé qu'un serveur de messagerie y a été configuré, générant un risque sérieux de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @developpementdurable.fr » utilisant le nom de domaine à des fins frauduleuses.

L'usage d'une telle adresse mail laisserait penser aux utilisateurs qu'il s'agit d'une source officielle, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ses utilisateurs et l'État français.

En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence d'un serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, même en l'absence de redirection active (décisions SYRELI no FR-2022-02698 <boursorama-france.fr> et no FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>). Il ressort de ces décisions d'une part, que le seul risque d'envoi d'emails frauduleux suffit (sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de leur envoi) et, d'autre part, que l'inexploitation du nom de domaine (sa détention passive) est un élément supplémentaire caractérisant la mauvaise foi du Titulaire.

De plus, le Titulaire est connu défavorablement pour avoir d'ores et déjà enregistré plusieurs noms de domaine reprenant des marques de tiers pour lesquels des décisions, prononçant le transfert de ceux au profit des requérants, ont été rendues par l'AFNIC dans le cadre de procédures SYRELI :

- Décision n°FR-2023-03409 – <okoh.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03666 – <prodigieuses.fr> ;
- Décision n°FR-2024-03771 - <lashile.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03456 - <acelor.fr>.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du Nom de domaine <developpementdurable.fr> a agi de mauvaise foi en le réservant et en l'associant à un serveur de messagerie.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requêteur considère que l'enregistrement du Nom de domaine <developpementdurable.fr> est « identique ou apparenté à celui (...) d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » au sens de l'article L. 45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications.

Le Titulaire ne disposant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi, le Requêteur demande au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <developpementdurable.fr> à son profit.

LISTE DES PIECES

N° PIECES

1. Décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 modifié relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Arrêté du 22 août 2024 portant délégation de signature (Direction des Affaires juridiques)
3. Whois du nom de domaine < developpement-durable.gouv.fr>
4. Whois du nom de domaine < developpementdurable.fr>
5. Capture d'écran - Mise en vente via Dovendi
6. Redirection du nom de domaine developpementdurable.gouv.fr
7. Historique Ministère de l'écologie
8. Historique Inspection générale de l'environnement et du développement durable
9. Site Inspection générale de l'Environnement et du développement durable
10. Décision AFNIC FR-2024-04095
11. Configuration du serveur de messagerie
12. Email d'envoi du courrier de mise en demeure
13. Courrier de mise en demeure
14. Réponse du Titulaire à la mise en demeure du Requêteur. »

Le Requêteur a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate que le nom de domaine <developpementdurable.fr> est :

- Quasi-identique au nom de domaine <developpement-durable.gouv.fr> enregistré le 17 mars 2008 par le Requérant (pièce n°3) ;
- Similaire au nom du service de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable placé sous l'autorité du Requérant (pièce n°8) ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <developpementdurable.fr> est similaire au nom antérieur du service d'Inspection générale de l'environnement et du développement durable placé sous l'autorité du Requérant, pouvant être assimilé au nom de domaine antérieur du Requérant <developpement-durable.gouv.fr>, exploité pour renvoyer vers le site web officiel du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <developpementdurable.fr> était apparenté à celui de la République française au sens de l'article L.45-2 alinéa 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'Etat français, représenté par la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité est titulaire du nom de domaine <developpement-durable.gouv.fr>, enregistré le 17 mars 2008, soit antérieurement au nom de domaine litigieux et qu'il exploite pour renvoyer vers le site du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et du ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (pièces n° 3 et 6) ;
- Le Requérant indique que « ce ministère est régulièrement intitulé « ministère du développement durable ». Il a conservé ce nom sans interruption pendant quinze ans entre 2002 et 2017 » (pièce 7) ;
- Le nom de domaine <developpementdurable.fr> enregistré le 17 février 2025 par la société NOMIO24 est en vente via la société DOVENDI (pièces n°4 et 5) ;
- Le nom de domaine <developpementdurable.fr> est quasi identique au nom de domaine antérieur du Requérant <developpement-durable.gouv.fr> et est similaire au nom du service « d'inspection générale de l'environnement et du

développement durable » placé sous l'autorité du Requéran (pièce n°8) ;

- Le Requéran déclare que « le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de [sa part] en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « développementdurable » » ;
- Le Requéran, dans le courrier de mise en demeure adressé au Titulaire, le 10 mars 2025, précise que :
 - La société NOMIO24 a déjà fait l'objet de décisions SYRELI allant à son encontre (pièce n°13) ;
 - Des serveurs de messagerie sont configurés avec le nom de domaine <developmentdurable.fr>
- Dans sa réponse du 10 mars 2025, le Titulaire ne conteste pas ces éléments (pièce n°14) ; il indique cependant ne pas avoir enregistré le nom de domaine avec de mauvaises intentions.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <developmentdurable.fr> principalement en vue de le vendre et non pour l'exploiter effectivement, tout en créant une confusion avec le nom de domaine antérieur <development-durable.gouv.fr> du Requéran.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <developmentdurable.fr> était apparenté au nom d'un organe du gouvernement français et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <developmentdurable.fr> au profit du Requéran, L'Etat français, représenté par la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

